

Sainte-Foy, le 16 mars 1964.

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC.
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT " 821 "

(Règlement " 821 " amendant les articles 31, 32 et 39 du règlement de Zonage V-267, R-C-11, C-A-18 et R-B-17).

Il est proposé par M. l'échevin J.-Conrad Rioux;

Et résolu que le règlement " 821 " est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

Les Zones R-C-11 et C-A-18 sont annulées et la Zone R-B-17 est amendée.

ARTICLE 1- L'article 31 du règlement de Zonage V-267 est de nouveau amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

A même une partie de la Zone R-C-11 annulée, une nouvelle Zone R-B-39 est créée.

Cette nouvelle Zone R-B-39 est bornée vers le nord par la voie ferrée, vers l'est par la ligne de transmission (Hydro-Québec), vers le sud par la Zone R-A-29 et vers l'ouest par la ligne séparative des lots 10 et 11.

Dans cette Zone R-B-39, seront permises les habitations uni-familiales d'un étage, un étage et demi et deux étages (1, 1½ et 2).

A même une autre partie de la Zone R-C-11 annulée et une partie de la Zone R-B-17 amendée, une nouvelle Zone R-B-40 est créée;

Cette nouvelle Zone R-B-40 est bornée vers le nord par la voie ferrée, vers l'est par la ligne séparative des lots 16 et 17, vers le sud par une ligne située à environ 150' pieds au nord du Chemin Sainte-Foy et vers l'ouest par la ligne de transmission de l'Hydro-Québec.

Dans cette Zone R-B-40, sont permises les habitations uni-familiales d'un étage, un étage et demi et deux étages (1, 1½ et 2).

ARTICLE 2- L'article 32 du règlement de Zonage V-267 est de nouveau amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

A même une partie de la Zone C-A-18 annulée et une partie de la Zone R-B-17 amendée, une nouvelle Zone R-C-28 est créée;

Cette nouvelle Zone R-C-28 est bornée vers le nord par une ligne située à environ 150' pieds au nord du Chemin Sainte-Foy, vers l'est par l'avenue Du Château, vers le sud partie par le Chemin Ste-Foy et partie par une ligne à environ 150' pieds du Chemin Ste-Foy et vers l'ouest par la ligne de transmission (Hydro-Québec).

.....2

Dans cette Zone R-C-28, sont autorisées les habitations uni-familiales isolées jumelées, les habitations bi-familiales isolées et jumelées et les habitations de 3 et 4 familles.

La hauteur des habitations est fixée à deux (2) étages. La largeur des habitations doit être au moins égale à 24' pieds. Chacune des cours latérales devra être d'au moins 12' pieds.

Un espace de stationnement devra être prévu pour chacun des logements.

ARTICLE 3-

L'article 39 du règlement de Zonage V-267 est de nouveau amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

A même une partie des Zones R-C-11 et C-A-18 annulées, une nouvelle Zone P-43 est créée;

Cette nouvelle Zone P-43 couvre le territoire à être occupé par la ligne de transmission de l'Hydro-Québec. Aucune autre construction n'y étant autorisée.

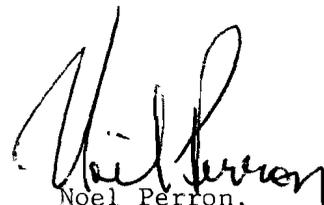
ARTICLE 4-

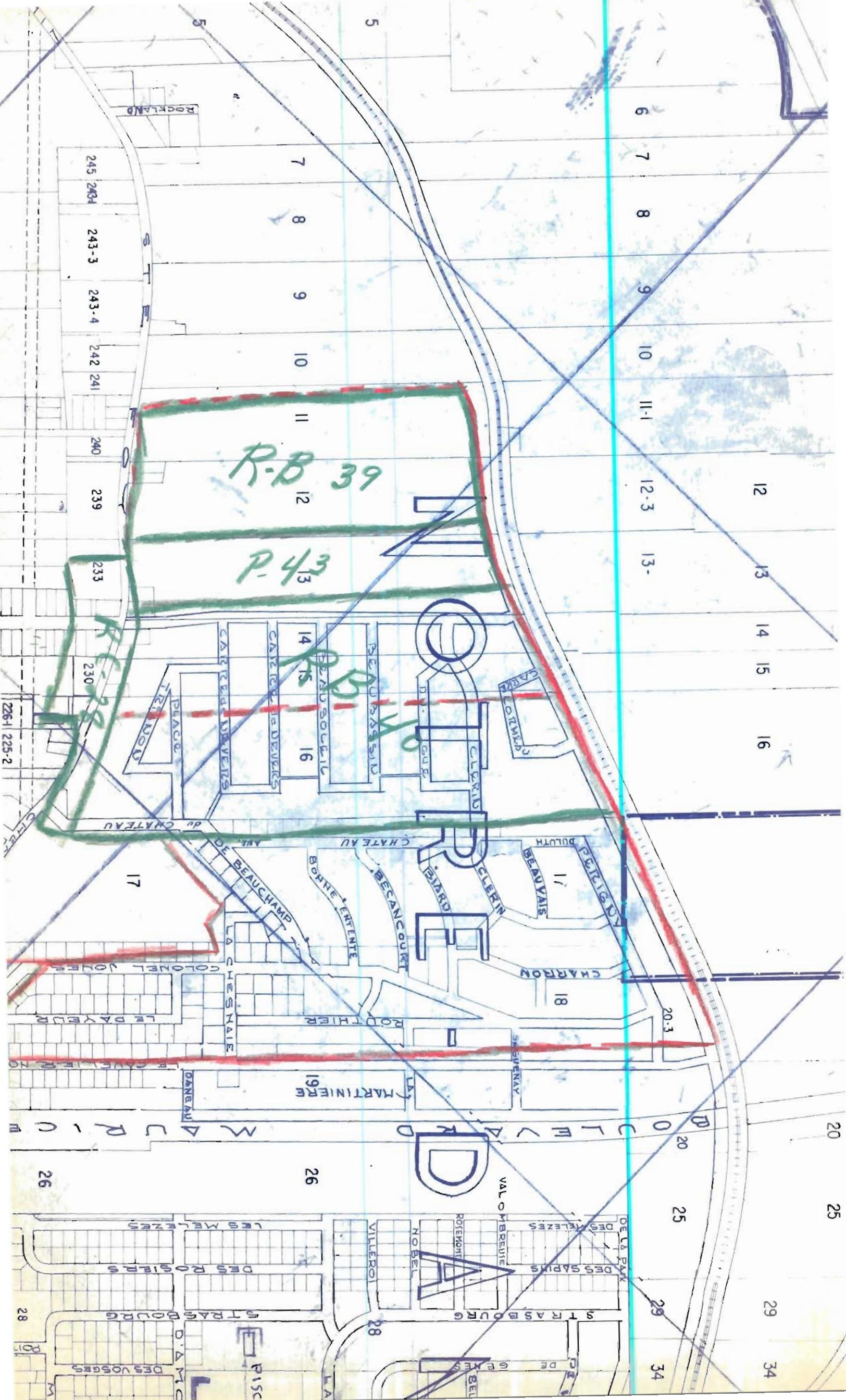
Le plan de zonage annexé au présent règlement est amendé en conséquence;

ARTICLE 5-

Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Noël Carter,
Maire.


Noël Perron,
Greffier.



R.B. 39

P.43

245

243-3

243-4

242 241

240

239

233

230

226-1 225-2

ROCKLAND

ST

CHATEAU

CHATEAU

BEAUCHAMP

GRESHAIE

DANGAU

VAL D'OMBRERIE

DE LA BELLE

VILLEROI

ROTEMOND

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

25

26

28

29

34

34

34

34

34

5

6

7

8

9

10

11-1

12-3

13-

12

13

14

15

16

20-3

20

25

26

28

29

29

34

34

5

6

7

8

9

10

11-1

12-3

13-

12

13

14

15

16

20-3

20

25

26

28

29

29

34

34

5

6

7

8

9

10

11-1

12-3

13-

12

13

14

15

16

20-3

20

25

26

28

29

29

34

34

5

6

7

8

9

10

11-1

12-3

13-

12

13

14

15

16

20-3

20

25

26

28

29

29

34

34

5

6

7

8

9

10

11-1

12-3

13-

12

13

14

15

16

20-3

20

25

26

28

29

29

34

34

5

6

7

8

9

10

11-1

12-3

13-

12

13

14

15

16

20-3

20

25

26

28

29

29

34

34

5

6

7

8

9

10

11-1

12-3

13-

12

13

14

15

16

20-3

20

25

26

28

29

29

34

34

5

6

7

8

9

10

11-1

12-3

13-

12

13

14

15

16

20-3

20

25

26

28

29

29

34

34

5

6

7

8

9

10

11-1

12-3

13-

12

13

14

15

16

20-3

20

25

26

28

29

29

34

34

5

6

7

8

9

10

11-1

12-3

13-

12

13

14

15

16

20-3

20

25

26

28

29

29

34

34

5

6

7

8

9

10

11-1

12-3

13-

12

13

14

15

16

20-3

20

25

26

28

29

29

34

34

5

6

7

8

9

10

11-1

12-3

13-

12

13

14

15

16

20-3

20

25

26

28

29

29

34

34

5

6

7

8

9

10

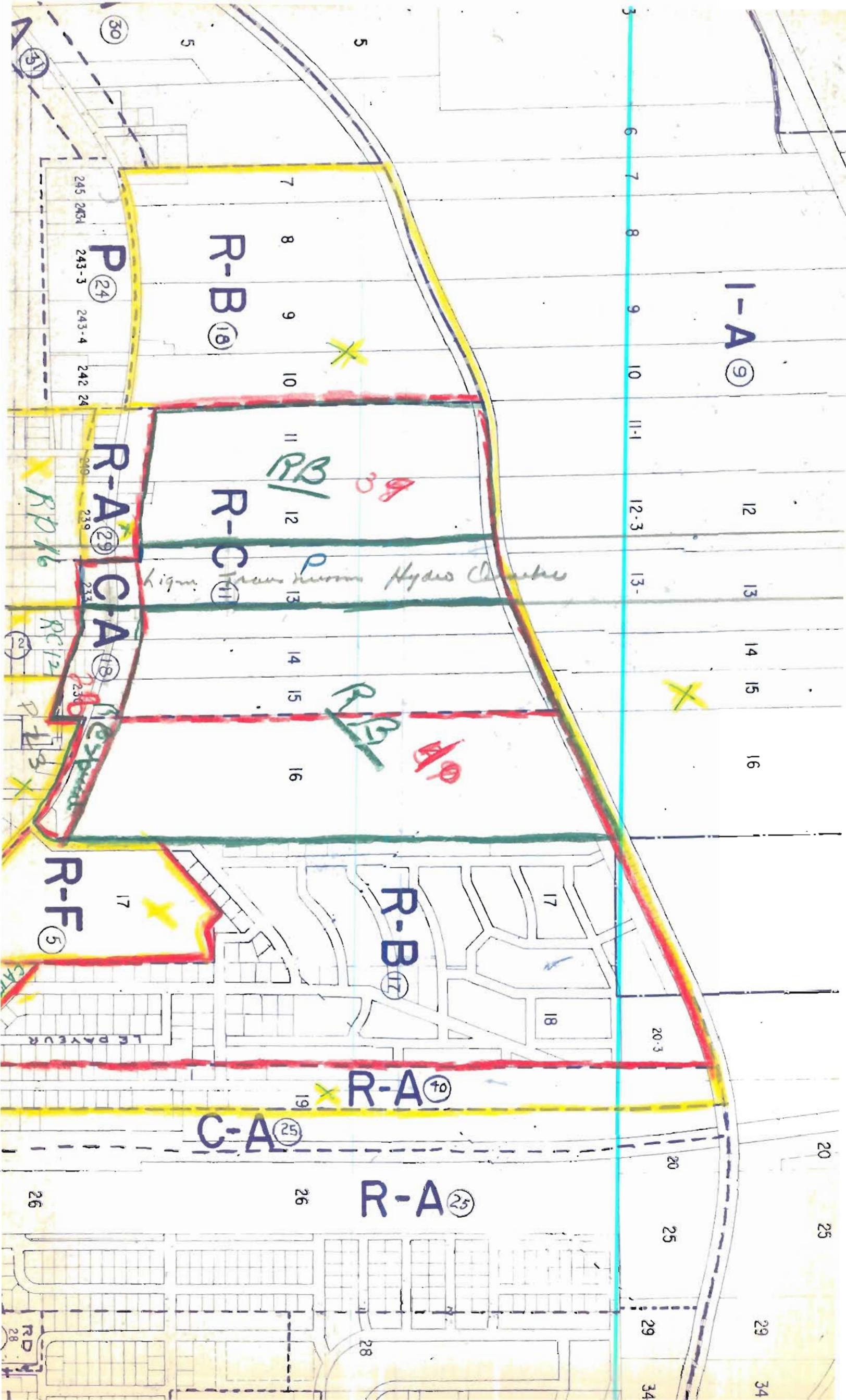
11-1

12-3

13-

12

13



L-A 9

12
13
14
15
16

3
6
7
8
9
10
11-1
12-3
13-
20-3
20
25
29
34

R-B 16

7
8
9
10
11
12
13
14
15
16

P 24

245 2434
243-3
243-4
242 24

R-A 29

C-A 18

Ligne pour servir Hydro Centre

R-B 39

R-C 11

R-A 10

R-B 17

R-F 5

R-A 25

C-A 25

26

26

20
25

20
25

29

34

29

34

28

RD 28

